

PROCES VERBAL

Président de la séance : GALLIEN Jean-François, Maire

Présents : GALLIEN Jean-François, ROUSSET Pierre, AUDIBERT Frédéric, BERARD Jérôme, DIOUDONNAT Didier, VIALLET Florian, MONIER Laurent, BERARD Nathalie, NICOUX Nadège.

Procurations : Néant

Absents : COMTE Pascal

Le quorum est atteint avec 9 présents

Nombre de votants : 9

Secrétaire de séance : BERARD Nathalie

APPROBATION PROCES VERBAL : Approbation du Procès-verbal de la séance du 14 octobre 2022.

OBJET DE LA DELIBERATION N°38-2022 Travaux éclairage public avec SEMEV (7.10)

Cette délibération annule la délibération 07-2022 en date du 04/02/2022.

Monsieur le Maire expose à ses conseillers qu'il y a lieu de prévoir des travaux d'éclairage public. Un avant-projet a été réalisé en accord avec le syndicat départemental d'énergie de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence éclairage public.

L'estimation des dépenses correspond aux conditions économiques actuelles et s'élève aux sommes suivantes :

Dossier	Montant HT En €	Participation de la commune (%)	Montant participation de la commune
Reprogrammation extinction nocturne	728.84	75%	546.63
Eclairage passage piéton	10343.68	55%	5689.02
Mise en place prise carrefour N102	2613.63	55%	1437.50
Renouvellement EP Aubaron Veyrac Las Bastide	10732.07	55%	5902.64

La participation de la commune pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'approuver** l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire.

- **De confier** la réalisation de ces travaux au syndicat départemental d'énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente.

- **De fixer** la participation de la commune au financement des dépenses à la somme figurant dans le tableau ci-dessus et d'autoriser Monsieur le maire à verser cette somme dans la caisse du service de gestion comptable du puy-en-velay notre comptable public. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif.

- **D'inscrire** à cet effet, la participation communale au budget 2023, les acomptes et le solde étant versés au syndicat départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

Pour : 09

Contre : /

Abstention : /

OBJET DE LA DELIBERATION N° 39-2022 Délibération relative au temps de travail et à l'organisation du temps de travail (4.1)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité technique du 27/09/2022,

Le Maire (ou le Président) informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 (article 47) supprime le fondement législatif des régimes dérogatoires à la durée légale du travail de 1607 heures (35 heures par semaine) dans la Fonction Publique Territoriale. Il convient donc de se mettre en conformité et de définir les règles relatives au temps de travail et à l'organisation qui en découle.

Sont exclus de ce dispositif, les cadres d'emplois des professeurs d'enseignements artistiques et des assistants d'enseignements artistiques qui ont un temps de travail prévus par leur statut, respectivement de 12 heures (PEA) et de 20 heures (AEA).

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, **la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (service technique et Agent administratif), et afin de répondre au mieux aux

besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune **des cycles de travail différents**.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation du temps de travail**

Le temps de travail pour tous les agents de la commune de FIX SAINT GENEYS est fixé à **1607 heures annuelles**.

Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine : $5 \times 5 = 25$ jours de congés annuels).

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel).

Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier:

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

La durée du travail effectif est fixée en fonction du contrat de l'agent.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé pour l'ensemble des agents de la façon suivante :

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

<i>agent</i>	<i>Heures hebdomadaires</i>	<i>Jours hebdomadaires Travaillés</i>	<i>Jours Congés annuels</i>	<i>Heures annuelles</i>
<i>Technique</i>	<i>24</i>	<i>3</i>	<i>15</i>	
<i>administratif</i>	<i>10</i>	<i>2</i>	<i>10</i>	

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Un agent administratif sur la commune. Cette personne est employée du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Loire et mise à disposition de la commune pour une durée hebdomadaire de 10h.

Le service est ouvert au public les mardi et vendredi de 8h à 12h (et 2h fermé au public)

Les services techniques :

- *Un agent travaille au sein du service technique, il est à temps non complet et effectue 24h hebdomadaires sur trois jours (mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h), ces horaires sont amenés à être modifiés en fonction des impératifs et des besoins de la commune.*

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : Le lundi de Pentecôte. 7h au prorata du temps de travail de chaque agent, ou en accord entre agent et collectivité, les heures seront dues sur une autre journée hors congés annuel et 1^{er} mai.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Pas d'heures supplémentaires possibles au sein de la collectivité car pas de poste à temps complet.

Les nouvelles règles ainsi définies entreront en vigueur au plus tard au 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter la proposition du Maire telle que définit ci-dessus,

Pour : 09

Contre : /

Abstention : /

OBJET DE LA DELIBERATION N° 40-2022: Adhésion à l'agence d'ingénierie des territoires de Haute-Loire

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « *Le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence technique. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* »,

Vu la délibération n° CD210322/3I du Conseil départemental de la Haute-Loire du 21 mars 2022 portant création d'un établissement public administratif d'ingénierie territoriale,

Vu l'Assemblée Générale constitutive de L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire du 10 octobre 2022,

Vu la délibération n°InGé43/AGE 20221010/2 en date du 10 octobre 2022 approuvant les statuts,

Considérant l'invitation du Président de L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire à délibérer pour adhérer à L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire,

Monsieur le Maire

L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire, créée à l'initiative du Département de la Haute-Loire, a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales, aux EPCI et aux syndicats mixtes du département de la Haute-Loire adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines suivants :

- Assainissement collectif ;
- Alimentation en eau potable ;

- Protection de la ressource en eau ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- Qualité des eaux superficielles ;
- Profil des eaux de baignade ;
- Aménagement (espaces publics, projets urbains, ...) ;
- Voirie et ouvrages d'art ;
- Construction, réhabilitation, extension d'équipements publics (mairie, établissements d'enseignements ou périscolaires, équipements sportifs et culturels, équipements touristiques, aires de covoiturages, etc.) ;
- Equipements ou stratégies touristiques ;
- Informatique sous l'angle sécurité des systèmes d'information (configuration des infrastructures, systèmes d'exploitation, logiciels standards utilisés, conditions de sécurité d'accès aux applications, sécurité Internet, politiques de sauvegarde et d'archivage).

Cette structure doit ainsi permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres en matière d'ingénierie publique, afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire est un établissement public administratif en application de l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'Agence, par son Assemblée générale où chaque collectivité sera représentée par le délégué qu'elle aura désigné et par un Conseil d'administration où les collectivités adhérentes sont représentées par les délégués choisis en Assemblée générale.

Pour adhérer à l'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire, les collectivités intéressées doivent délibérer et s'acquitter d'une cotisation annuelle. Pour l'année 2022/2023, cette cotisation, fonction de la strate de population de la collectivité, s'élève à 50 €.

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un service doté d'une ingénierie technique, juridique et financière qui lui permettra de mener à bien techniquement et juridiquement les projets qu'elle souhaite engager dans les domaines précités,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les statuts de L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire joints en annexe au présent rapport ;
- d'adhérer au dit établissement ;
- d'approuver le montant de la cotisation annuelle correspondante qui s'élève, pour l'année 2022/2023, à 50 € ;
- désigne Le Maire (ou son représentant) pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de l'Agence ;
- autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Pour :09

Contre : /

Abstention : /

OBJET DE LA DELIBERATION N° 41-2022 : Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 (4.1)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement sur le budget 2023 avant le vote de celui-ci et ce dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, pour faciliter les opérations comptables d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 :

AUTORISE le mandatement des dépenses d'investissement sur le budget 2023 à hauteur du quart des crédits d'investissement ouverts au budget primitif 2022 à savoir :

Budget commune	crédits BP 2022	¼ crédits votés
C/ 2151	réseau voirie 109487 €	27371 €
C/ 21318	Autres batiments 16000 €	4000 €
Pour :	Contre : /	Abstention : /

OBJET DE LA DELIBERATION N° 42-2022: Accord de principe vente de terrain à M. BALTAYAN

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le courrier adressé par M. BALTAYAN Jean-Marc, par lequel il sollicite l'acquisition d'une parcelle de terrain, sur laquelle est implanté un montoir lui appartenant.

La superficie sera d'environ 60 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DONNE un accord de principe sur cette demande, si Monsieur BALTAYAN achète le terrain allant jusqu'à la route de Veyrac (en longeant le muret).

Pour : 09 **Contre :** / **Abstention :** /

OBJET DE LA DELIBERATION N° 43-2022: DOSSIER CAP 43 1^{ER} APPEL A PROJETS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la date limite de dépôt des dossier CAP 43 est fixée au 31/12/2022.

Une aide maximale de 26.000 € sur 2022-2023, 2024-2025 et 2026-2027 soit une aide globale de 78.000 € pour la commune sur la période de 2022-2027.

Le dossier d'aménagement autour de la mairie serait éligible à cette aide. Monsieur le Maire rappelle le montant des travaux se rapportant à ce dossier :

SARL PASTRE	13763.80 € HT
COLAS	34790.00 € HT
Total HT	48553.80 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de présenter ce dossier au CAP 43 2022-2023 et sollicite une subvention maximale de 26.000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Pour : 09 **Contre :** / **Abstention :** /

Questions diverses

Aire de Jeux : M. le Maire invite le conseil à étudier la possibilité de revoir le projet avec un coût moindre et propose l'installation d'un bloc multi-activité, que l'on pourrait agrémenter d'autres jeux au fil des années. Prévoir barrière ou grillage pour sécuriser la zone Prévoir signalisation « aire de pique nique » pour inciter les personnes à rentrer dans le village. Prévoir 2 tables de pique nique en plus de celles existantes. Prévoir la remise en état d'une partie du terrain de boules.

Arbres scolytés

Vente à sylvenergie

Projet photovoltaïque

La société recherche plus de surface. Voir avec propriétaires riverains si possibilité échanges.

Noël

Installation des sapins le 01/12/2022. Mise en place des décorations le 07/12/2022.

Vœux 2023

08/01/2023. Remise des médailles or et bronze.

Terrain COMTE Berandette

Terrain agricole. Toute la surface n'est pas constructible. Quel prix ?

Cimetière

Demande de M. Gilles CARTRON qui demande une concession.

La séance est levée à 21H40.

Le Secrétaire de séance,

BERARD Nathalie



Fait à Fix St Genès

Le 09/12/2022

M. Le Maire,

GALLIEN Jean-François

Document affiché en mairie et publié sur le site de la mairie le : 16 décembre 2022